

**AUDIENCE PUBLIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR
DES ASSURANCES SOCIALES**

du huit novembre deux mille un à LUXEMBOURG

Composition:

Mme Edmée Conzémius, 1er conseiller à la Cour d'appel,	président
M. Camille Hoffmann, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Hoscheit, juge de paix,	assesseur-magistrat
M. Richard Trausch,	secrétaire

ENTRE:

X, demeurant à [...],
appelant,
comparant par maître Marc Elvinger, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en
remplacement de maître André Elvinger, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Union des Caisses de maladie,
dont le siège est à Luxembourg, représentée par le président de son conseil d'administration,
monsieur Robert Kieffer, demeurant à Luxembourg,
intimée
comparant par maître Albert Rodesch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

AUTRE PARTIE CONVOQUEE:

l'Association des médecins et médecins-dentistes,
dont le siège est à Luxembourg, représentée par le président de son conseil d'administration,
monsieur le docteur Joe Wirtz, Luxembourg,
défaillante.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral du 15.01.1997, l'arrêt du Conseil supérieur du 30.05.1997, l'arrêt de la Cour de cassation du 22.10.1998.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 11.08.2000, le docteur X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 12.07.2000 dans la cause pendante entre lui et l'Union des caisses de maladie et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte des débats les notes de plaidoiries, conclusions et pièces communiquées par la partie défenderesse en cours de délibéré; déclare la question préjudicielle de la compatibilité de l'article 73 du code des assurances sociales avec les articles 14 et 86 de la Constitution et la demande de la saisine à titre préjudiciel de la Cour Constitutionnelle **irrecevables** pour se heurter à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 mai 1997 du Conseil Supérieur des Assurances Sociales; dit la requête de l'Union des Caisses de Maladie du 24 juillet 1996 fondée en son principe; dit que le Docteur X s'est rendu coupable d'une déviation injustifiée de son activité médicale durant l'exercice 1994 au sens de l'article 73 du code des assurances sociales; partant; condamne le Docteur X à une amende d'ordre de cinq cent mille francs (500.000.-); prononce à titre complémentaire, à l'égard du docteur X un avertissement au sens de l'article 73 alinéa 2 point 1) du code des assurances sociales pour s'être rendu coupable d'une déviation injustifiée de son activité médicale durant l'exercice 1994; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures de publicité de la présente décision; déclare le présent jugement commun à l'Association des médecins et médecins-dentistes.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10.10.2001, à laquelle le procès-verbal de la commission de surveillance No 96003 du 19.06.1996, constatant une déviation injustifiée de l'activité professionnelle du Dr X, fut lu par le greffier. Ensuite le rapporteur désigné, monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Marc Elvinger, pour l'appelant, maintint les conclusions de la requête d'appel du 10.08.2000, déposée au siège du Conseil supérieur le 11.08.2000.

Maître Albert Rodesch, pour l'intimée, déposa une note de plaidoirie, maintint les conclusions de toutes les notes déposées dans cette affaire et conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12.07.2000.

L'Association des médecins et médecins-dentistes, mise en intervention comme tierce intéressée, quoique dûment convoquée, fit défaut.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par requête du 22 juillet 1996, l'Union des Caisses de Maladie a, en sa qualité de partie signataire de la convention conclue entre l'assurance maladie et les médecins, visée à l'article 61 du code des assurances sociales, et au vu du procès-verbal établi par la commission de surveillance, constatant une déviation injustifiée de l'activité professionnelle du D^r X, saisi le Conseil arbitral des assurances sociales conformément à l'article 73, alinéa 2, du code des assurances sociales.

L'Union des Caisses de Maladie a demandé principalement la condamnation du D^r X à la restitution des honoraires correspondant aux actes et services prestés en tout ou partie abusivement, et subsidiairement sa condamnation à une amende d'ordre de 500.000 francs. A titre complémentaire, elle a demandé le prononcé de l'avertissement prévu à l'article 73, alinéa 2, 1^o du code des assurances sociales et l'application des mesures de publicité prévues à l'alinéa 3 du même article.

L'Union des Caisses de Maladie a encore demandé la nomination d'un expert étranger avec la mission d'évaluer le montant redû par le D^r X.

Se basant sur l'analyse du rapport d'activité du D^r X pour l'exercice 1994 établi par l'administration du contrôle médical et le procès-verbal de la commission de surveillance constatant la déviation injustifiée de l'activité professionnelle, l'Union des Caisses de Maladie a exposé dans sa requête que le D^r X pratique une médecine dont le coût par patient est nettement plus élevé que celui enregistré pour ses confrères de la même discipline médicale; que le revenu net dévie de plus de 61,9 % (location d'appareils comprise) et de plus de 28,7 % (sans location d'appareils); que cette déviation provient du fait que le D^r X a effectué à partir du 1^{er} janvier 1994 quasi systématiquement des échocardiographies et des ultrasonographies sur la plupart de ses patients sans tenir compte de critères de sélection basés sur l'anamnèse et le contexte clinique.

Par jugement rendu le 15 janvier 1997, le Conseil arbitral des assurances sociales a annulé la procédure administrative et le procès-verbal de la commission de surveillance du 19 juin 1996 et a déclaré irrecevable la requête introductive d'instance.

Sur l'appel interjeté par l'Union des Caisses de Maladie, le Conseil supérieur des assurances sociales a, par arrêt du 30 mai 1997, déclaré non fondées les exceptions de nullité soulevées par l'intimé à l'encontre de la procédure devant la commission de surveillance et du procès-verbal établi par celle-ci, a déclaré la requête introductive d'instance recevable et a renvoyé la cause devant le Conseil arbitral des assurances sociales autrement composé.

Par jugement du 12 juillet 2000, le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré la question préjudicielle de la compatibilité de l'article 73 du code des assurances sociales avec les articles 14 et 86 de la Constitution et la demande de la saisine à titre préjudiciel de la Cour Constitutionnelle irrecevables pour se heurter à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 mai 1997 du Conseil supérieur des assurances sociales; a dit que le D^r X s'est rendu coupable d'une déviation injustifiée de son activité médicale durant l'exercice 1994 au sens de l'article 73 du code des assurances sociales; a condamné le D^r X à une amende de 500.000 francs; a prononcé à titre complémentaire un avertissement au sens de l'article 73, alinéa 2, point 1, du code des assurances sociales pour s'être rendu coupable d'une déviation injustifiée de son activité médicale durant l'exercice 1994; a dit qu'il n'y a

pas lieu d'ordonner les mesures de publicité de la présente décision et a déclaré le jugement commun à l'Association des médecins et médecins dentistes.

Le D^r X a relevé appel de ce jugement dans le délai de la loi par requête déposée le 11 août 2000 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales.

En ordre principal, l'appelant conclut à l'annulation du jugement entrepris.

Il argumente que les nouvelles règles de compétence et de procédure instituées par la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales entrent en vigueur immédiatement conformément à l'article 13 de la susdite loi et sont donc applicables à la présente cause; que le nouvel article 73 du code des assurances sociales, modifié par la loi du 18 mai 1999, (ci-après article 73 nouveau, par opposition à l'article 73 dans la teneur que lui avait donnée la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, ci-après article 73 ancien.) ne prévoit plus la saisine du Conseil arbitral des assurances sociales par chaque partie signataire de la convention, mais seulement le renvoi de l'affaire devant le Conseil arbitral des assurances sociales par la commission de surveillance elle-même; que le Conseil arbitral des assurances sociales avait été saisi initialement par requête de l'Union des Caisses de Maladie, donc suivant une procédure abolie par la loi; que par conséquent, l'affaire aurait dû être reprise *ab initio*, le Conseil arbitral des assurances sociales devant être saisi sur renvoi de l'affaire par la commission de surveillance; qu'en outre la loi du 18 mai 1999 a modifié la nature et les conditions de fond de la «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire» dans un sens favorable à celui-ci, de sorte que les dispositions légales nouvelles y relatives seraient également d'application immédiate; qu'ainsi les rapports d'activité de chaque prestataire de soins servant à constater une «déviation injustifiée de l'activité professionnelle» sont désormais établis par la commission de surveillance selon les modalités arrêtées dans les conventions conclues entre l'Union des Caisses de Maladie et les médecins et médecins dentistes; que la commission de surveillance a dorénavant une simple mission d'investigation et n'est plus compétente pour constater une irrégularité; que le Conseil arbitral des assurances sociales avait sanctionné une «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire» constatée suivant des modalités et des critères abolis par la loi du 18 mai 1999.

En ordre subsidiaire, l'appelant soutient (1) que les sanctions édictées par l'article 73 du code des assurances sociales, tant en sa version ancienne que nouvelle, seraient contraires à l'article 14 de la Constitution qui dispose que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, et (2) que les articles 72 et 73 du code des assurances sociales, qui instituent et organisent la commission de surveillance, seraient encore contraires à l'article 86 de la Constitution qui dispose que «nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi; qu'il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit».

Plus subsidiairement et quant au fond, l'appelant critique la constatation de la Commission de Surveillance suivant laquelle, pour l'exercice 1994, «le revenu net par patient dévie de plus de 61,9 % (location d'appareils comprise) et de plus de 28,7% (sans location d'appareils)». Constatant que l'Union des Caisses de Maladie, pour évaluer la déviation, table sur un revenu net de 5.518.773 francs, l'appelant donne à considérer que ce chiffre reste inexpliqué; que le montant contient des actes ne relevant pas de l'exercice 1994, mais comptabilisés en cette

année par l'Union des Caisses de Maladie ; que la comparaison avec la situation d'autres cardiologues serait encore falsifiée par le fait que l'intimée inclut dans ses calculs la rémunération des locations d'appareils alors que nombre de cardiologues ont recours à des appareils installés dans les cliniques dont le coût ne serait pas pris en considération par l'Union des Caisses de Maladie; qu'en outre l'âge moyen des patients de l'appelant (61 ans) justifie plusieurs examens approfondis étalés dans le temps pour surveiller l'évolution de leur état.

L'appelant demande que l'Union des Caisses de Maladie détermine et établisse par pièces le profil de chaque cardiologue en tenant compte de l'ensemble des locations d'appareils, y compris celles en milieu hospitalier.

L'Union des Caisses de Maladie soutient que l'article 73 ancien du code des assurances sociales édicte des sanctions de nature civile; que par conséquent, conformément à l'article 2 du code civil, dont l'article 13 de la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales ne constitue qu'une application, les faits constitutifs de la déviation injustifiée de l'activité du prestataire resteraient soumis à la loi en vigueur à la date où ils furent accomplis, c'est-à-dire à l'article 73 ancien du code des assurances sociales.

L'intimée s'oppose à un renvoi à titre préjudiciel à la Cour Constitutionnelle de la question de la compatibilité de l'article 73 du code des assurances sociales aux articles 14 et 86 de la Constitution.

Elle argumente que l'article 14 de la Constitution viserait exclusivement les sanctions pénales et ne pourrait donc être invoqué à l'encontre de sanctions civiles; que l'article 86, 2^e phrase, de la Constitution (*«Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit»*) serait également hors de cause, étant donné que la commission de surveillance, même avant la loi du 18 mai 1999, est un organisme administratif investi d'une mission de surveillance et d'instruction, mais dépourvu de toute attribution juridictionnelle; que les questions de constitutionnalité seraient partant dénuées de tout fondement.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

En ordre subsidiaire, elle demande l'institution d'une expertise pour «vérifier si, au vu de la structure de la clientèle du D^r X quant à son âge, son sexe et la fréquence des consultations, les examens pratiqués correspondent à une nécessité sur le plan de l'investigation clinique et aux exigences d'une bonne pratique médicale se limitant à l'utile et au nécessaire conformément à l'article 76 de la convention entre l'Union des Caisses de Maladie et l'Association des Médecins».

Cela exposé, le Conseil supérieur des assurances sociales:

Quant à la conformité de l'article 13 de la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales à l'article 14 de la Constitution

Suivant le projet de loi n° 4429 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales, article 12, les dispositions de la nouvelle loi ne devaient s'appliquer qu'aux litiges survenant après son entrée en vigueur.

Le Conseil d'État, observant qu'un litige né postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peut porter sur des faits ou actions qui se sont produits avant cette date, a estimé qu'«il serait certainement illicite de vouloir y appliquer des sanctions conçues dans un nouveau contexte juridique» et a proposé de remplacer la disposition critiquée par le texte suivant qui est devenu l'article 13 de la loi:

«La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial. Ses dispositions ne s'appliquent qu'aux faits survenant après son entrée en vigueur. Les faits antérieurs restent régis par les anciennes dispositions, sous réserve de l'application des nouvelles règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi».

La loi du 18 mai 1999 est plus favorable au prestataire de soins que ce soit sur le plan de l'établissement du rapport de l'activité de chaque médecin ou médecin dentiste, de la procédure devant la commission de surveillance et des sanctions encourues en cas de déviation injustifiée de l'activité médicale.

En ce qui concerne l'établissement du rapport de l'activité, l'article 341, alinéa 2, point 5, du code des assurances sociales précise qu'il sera établi par voie informatique selon les modalités arrêtées dans les conventions visées à l'article 61 conclues entre l'Union des Caisses de Maladie et les médecins ou médecins dentistes, et non plus selon les directives de la commission de surveillance, inconnues des prestataires. Quant à la procédure devant la commission de surveillance, la loi du 18 mai 1999 en a renforcé le caractère contradictoire et a enlevé à la commission le pouvoir de constater la déviation injustifiée dans un procès-verbal. Enfin, quant aux sanctions, la loi du 18 mai 1999 les a réorganisées tout en supprimant la peine la plus grave, à savoir la déchéance jusqu'à six mois du droit d'exercice de la profession médicale dans le cadre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents.

La question se pose dès lors si, nonobstant la disposition transitoire prévue à l'article 13 de la loi du 18 mai 1999, il ne faut pas appliquer cette loi, à titre de loi plus douce, aux faits gisant à la base du présent litige bien qu'ils soient antérieurs à la date de son entrée en vigueur.

Pour les sanctions à caractère pénal, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, et approuvé par la loi du 3 juin 1983, dont l'article 15, 1^o impose la rétroactivité *in mitius* nonobstant d'éventuelles dispositions légales contraires («*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.*».)

Cependant, il se dégage de la terminologie utilisée que le susdit article vise exclusivement les actes délictueux, c'est-à-dire les infractions, mais non les sanctions disciplinaires ou les peines civiles.

L'article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines («*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*»). La question se pose d'abord si ce principe ne renferme pas, d'une part, celui de la non-rétroactivité de la loi pénale et, d'autre part, la règle de la rétroactivité *in mitius* de la loi pénale, et, ensuite, vu la généralité de la

notion de « peine » employée à l'article 14 de la Constitution, si cette notion vise non seulement les sanctions à caractère pénal, mais encore les peines civiles et en particulier celles édictées par l'article 73 et la disposition de l'article 341, alinéa 2, point 5, du code des assurances sociales, réformés par la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales. En cas de réponse affirmative, il s'ensuivrait que l'article 13 de la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales serait contraire à l'article 14 de la Constitution en ce qu'il dispose que la loi du 18 mai 1999 ne s'applique qu'aux faits survenant après son entrée en vigueur, mais non aux faits antérieurs à cette date.

Comme la décision sur cette question est nécessaire pour rendre l'arrêt, que la question de constitutionnalité n'est pas dénuée de tout fondement et que la Cour Constitutionnelle n'a pas déjà statué sur une question ayant le même objet, le Conseil supérieur des assurances sociales est tenu d'en saisir cette Cour.

L'appelant soutient encore qu'en tout état de cause les peines prévues par l'article 73 du Code des assurances sociales devraient suivre le régime des peines du droit pénal.

II) Quant à la compatibilité de l'article 73 ancien du code des assurances sociales avec l'article 86, 2^e phrase, de la Constitution

A supposer que l'article 14 de la Constitution n'impose pas l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales aux faits survenus antérieurement à son entrée en vigueur, et que donc l'article 73 ancien du code des assurances sociales reste applicable au cas d'espèce, sous réserve des dispositions relatives à la compétence et la procédure, l'appelant soulève la question de la compatibilité de l'article 73 ancien du code des assurances sociales instituant et organisant la compétence et le fonctionnement de la commission de surveillance avec l'article 86, 2^e phrase, de la Constitution disposant « *il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit* ».

Par commission extraordinaire, il faut entendre une juridiction établie temporairement pour juger une ou plusieurs personnes qu'on enlève ainsi à leur juge naturel, et par tribunal extraordinaire une juridiction établie de façon durable ou même permanente pour juger certaines catégories de personnes ou de faits qu'on enlève ainsi à leur juge naturel (Henri Van Mol, Manuel de droit constitutionnel belge, 2^e éd. 1945). Dans cette mesure la prohibition de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires s'adresse tant au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif.

Cependant la commission de surveillance reste dépourvue de tout pouvoir juridictionnel.

Même si la loi du 27 juillet 1992 lui conférerait compétence pour constater « une déviation injustifiée de l'activité du prestataire » et d'en dresser procès-verbal, elle ne juge pas la cause et ne prononce pas de sanctions. En cas de constatation d'une déviation injustifiée de l'activité d'un prestataire, chaque partie signataire de la convention peut saisir le Conseil arbitral des assurances sociales qui a autorité pour prononcer à l'encontre du prestataire les sanctions prévues (article 73 ancien). Le constat de la déviation injustifiée ne s'impose pas au Conseil arbitral des assurances sociales. Celui-ci peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction pour établir l'existence et l'ampleur de la déviation alléguée. Le Conseil arbitral des assurances sociales et, en instance d'appel, le Conseil supérieur des assurances sociales,

exercent ainsi un contrôle de pleine juridiction, portant à la fois sur les points de fait et sur les questions de droit.

En matière de sécurité sociale, les impératifs de souplesse et d'efficacité justifient l'intervention préalable d'organes administratifs soumis à un contrôle judiciaire. L'article 73 du code des assurances sociales assigne à la commission de surveillance la tâche d'instruire les cas de déviation injustifiée. Même si elle formule ses conclusions dans un procès-verbal sous forme d'une « constatation », elle ne sort pas du domaine de l'instruction dans lequel elle reste cantonnée. Les pouvoirs d'investigation que la loi lui attribue (elle peut convoquer le prestataire concerné, l'entendre dans ses explications et procéder à toute autre mesure d'investigation) ne sont que la mise en œuvre de sa mission d'instruction.

La commission de surveillance ne peut donc manifestement pas être qualifiée de tribunal exceptionnel au sens de l'article 86 de la Constitution.

La question de la constitutionnalité de la commission de surveillance est dépourvue de tout fondement et n'a donc pas à être soumise à la Cour Constitutionnelle.

III) Quant à la compatibilité de l'article 73 du code des assurances sociales avec l'article 14 de la Constitution

La question de la compatibilité de l'incrimination définie comme « déviation injustifiée de l'activité médicale » au principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution est admissible au regard de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

En outre, le fait que le Conseil supérieur des assurances sociales avait dans son arrêt du 30 mai 1997 statué sur l'exception de nullité de la procédure administrative préalable tirée de la violation du principe de légalité, ne l'empêche pas de soumettre actuellement la question à la Cour Constitutionnelle.

D'abord, le Conseil supérieur des assurances sociales n'avait pas statué sur une demande de renvoi à la Cour Constitutionnelle. Ensuite, il ne pouvait le faire, étant donné que la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle n'était pas en vigueur à la date de l'arrêt. Enfin, même à supposer qu'il faille reconnaître une autorité de chose jugée implicite à l'arrêt du 30 mai 1997 quant à ce point, toujours est-il que le renvoi préjudiciel s'impose au regard de la valeur constitutionnelle de l'obligation imposée aux juridictions de faire examiner par la Cour Constitutionnelle la conformité des lois à la Constitution, de sorte que des normes simplement légales, comme l'autorité de la chose jugée, doivent, le cas échéant, céder pour qu'il puisse être satisfait à la norme supérieure.

La légalité des infractions exige non seulement que les incriminations et les sanctions doivent être prévues par une loi, mais encore que la loi doit présenter un degré de précision suffisant pour que les intéressés puissent mesurer exactement la nature et le type des comportements sanctionnables et des punitions qu'ils encourent éventuellement.

La violation du principe de la légalité de l'incrimination soulevée par l'appelant s'articule autour de trois griefs, à savoir:

l'absence de publication des directives, visées à l'article 341, alinéa 5 ancien, du C.A.S.,

l'imprécision de la notion même de « *déviatio*n* injustifiée de l'activité professionnelle* » et l'impossibilité pour les praticiens de savoir, au moment où ils exercent leur activité, si le coût de celle-ci se situera dans les normes nationales ou sera, au contraire, qualifiée d'abusif étant donné que cette appréciation se fera sur base de statistiques futures.

Une première question concerne le champ d'application de l'article 14 de la Constitution. Il s'agit de savoir si le principe de la légalité implique celui de la spécification de l'incrimination. En cas de réponse positive, il s'agit de savoir si le principe de la spécification imposé par l'article 14 de la Constitution vaut quelle que soit la nature de l'incrimination: pénale, disciplinaire, administrative ou civile, et plus précisément en ce qui concerne l'incrimination définie par l'article 73 (ancien ou nouveau) du code des assurances sociales.

Au cas où l'article 14 de la Constitution impose le respect du principe de la spécification à l'incrimination de la « *déviatio*n* injustifiée de l'activité professionnelle* », il y a lieu de soumettre enfin à la Cour Constitutionnelle la question de savoir si la notion de « *déviatio*n* injustifiée de l'activité professionnelle* » visée à l'article 73 ancien, respectivement à l'article 73 nouveau du code des assurances sociales, est suffisamment précise pour satisfaire aux exigences constitutionnelles.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires de l'Union des Caisses de Maladie et du D^r X à l'audience,

déclare l'appel recevable;

dit qu'il n'y a pas lieu de déférer à titre préjudiciel à la Cour Constitutionnelle la question de savoir si la commission de surveillance mise en place par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, constitue une commission ou un tribunal extraordinaires au sens de l'article 86 de la Constitution;

avant tout autre progrès en cause:

sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

I) Questions relatives à la conformité à l'article 14 de la Constitution de la disposition transitoire de l'article 13 de la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales

- a) «est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines, implique aussi le principe de la rétroactivité *in mitius*?»;
 et si cette question appelle une réponse affirmative,
 b) «est-ce que l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il renferme le principe de la rétroactivité *in mitius*, s'applique aussi aux peines prévues par l'article 73 et à la disposition de l'article 341, alinéa 2, point 5, du code des assurances sociales, réformés par la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales?»;

Questions relatives à la conformité à l'article 14 de la Constitution de l'incrimination de la «déviation injustifiée» visée à l'article 73 du code des assurances sociales

- a) «est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines, comprend aussi le principe de la spécification de l'incrimination?»;
 et si cette question appelle une réponse affirmative,
 b) «est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines, impose aussi le principe de la spécification de l'incrimination de la «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire de soins» visée par l'article 73 du code des assurances sociales?»

en cas de réponse affirmative à la question sub II), b) et en cas de réponse négative à la question posée supra sub I, a) ou sub I, b),

«est-ce que l'article 73 du code des assurances sociales, introduit par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, est conforme à l'article 14 de la Constitution en ce qu'il incrimine comme il le fait la «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire de soins» et édicte des sanctions à l'encontre des prestataires qui ont commis une pareille déviation?»;

en cas de réponse affirmative à la question posée sub II), b) et en cas de réponse affirmative à la question posée supra sub I, b),

«est-ce que l'article 73 du code des assurances sociales, tel que réformé par la loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales, est conforme à l'article 14 de la Constitution en ce qu'il incrimine comme il le fait la «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire de soins» et édicte des sanctions à l'encontre des prestataires qui ont commis une pareille déviation, compte tenu de ce que, conformément à l'article 341, alinéa 2, point 5, du code des assurances sociales, les modalités selon lesquelles les rapports d'activité des médecins et médecins dentistes sont établis, doivent être arrêtées dans les conventions visées à l'article 61 du même code?»;

renvoie à cet effet à la Cour Constitutionnelle.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 novembre 2001 par Madame le Président Edmée Conzémus, en présence de Monsieur Richard Trausch, secrétaire.

Le Président,
 signé: Conzémus

Le Secrétaire,
 signé: Trausch